

R Par. 18. may 64.

A Orange ce 11^e May 1664 N. 329.

Monsieur

Par le dernier ord maire du 7^e de ce mois T'ens l'honneur de vous donner
aduis, T'edus M. de Lubieres et moy, et puis Moy en particulier d'tour
ce qui s'estou passé icy en la venue de Monsieur de Besons, despuis le
Sapmedy 3^e de ce mois qu'il y arriva enuron l'heure d'midy, Jusqu'au
mardi 6^e qu'il en partit de bon matty, et de vous envoyer outre le layer
des plantes que M. de Lubieres et moy Luy presentasmes contenant 44 articles
articles beaucoup d'autres actes et memoires sur ce subject lesquelles j'espero
Monsieur que vous aurez receues, Or despuis ray contrainct (substituer
toutes les mercedes qu'on me fait Journellement) de recueillir la copie des
plantes particulieres qu'on a portees a M. de Besons lesquelles ce vous envoie
appointes, Jay aussi appris que led^t Seigneur de Besons fut arrivé
led^t Sieur de Bedarides enseigne qui avoit fait partir le matty de cest
arriver la dam^{lle} de Bedonnes de bon matty pour en aller donner aduis a M.
Deyouz qui est a Toulon, fut le second leyr aduis par le moy d'un de ses
gardes en gosh, lequel estom de retour despuis deux jours arapporte, comme
led^t Sieur Deyouz avoit fort mespresé cest aduis, et est procedue et
qu'il s'estou mesmer fache de ce qu'on Luy avoit envoys capres pour cela
et au retour dudit garde led^t Sr de Bedarides a fait dire que leyr de Deyouz
Luy esoyent qu'il avoit heu deux de deux mots de l'attin qui estoient dans
Vostre lettre mais qu'il y devoit respondre en trois mots en grec.

Le Parlement a commence sa seance despuis le 7^e de ce mois, M. de Sobres
ny est pas enores venu Mais si est ben M. Payen d'yeu des lev^{ers} lequel
a cause de son age de crepette, et de la faimur que ses collegues Luy font
de Luy faire pour des espres et esmoluments enores qu'il ne vante pas
d'augner lieu de sa residence Il s'effort pour s'enir aux seances ni
autres fonctions de la cour despuis deux ans, et on croit qu'il y est veu
pour appuyer les interets de M. de Beauregard qui est son cousin

et chez lequel il logea les autres fois qu'il y est venu

L'edit Sieur de Beauregard presente hier matin un gen aduans
l'arrime d'ed^t Sieur Payen oue Reij^{te} a la Cour laquelle ayant este lue
elle fut tenue tres bien dressée et tous Jugemens que quelque Lettre
d'importance et fort entendue et fait des finances y deuoit auoir mis la
main, led^t Reij^{te} ne fut pas respondue a cause que le nombre de la Cour
n'estoit pas complet et ayant este renuise entre mes mains elle y fut
presentement retene par M. le Lou^{is} factor qui l'auoir produite

Si ma memoire ne me trompe Me contant a peu pres ces termes
En 1^{er} Lieu qu'il se depart des arrestations qui ont este faites pour
le payement des xx^{me} M^l qu'il pretend luy estre deues par S. A
En second Lieu que combien qu'il en aye fait faire d'autres d'autorite
de la Cour, et en vertu de ce que du nom de famille ebbz que de
nobrostant le fermier ne luyse pas de perceuoir les choses arrestees
seprenant de certains ordres qu'il doit auoir pour elle de
S. A. qui ne peuvent estre que des ordres surprie, que l'on les
que comme Tresorier de toutes les finances deuenir passer par
ses mains vous Monsieur auer receu a Paris environ six ans
mille Lires des denier de la ferme que le fermier faisoit pay
d'autre payement pour les affaires de S. A. contre le droit de la
charge d'uy S^r Tresorier qui ne se rendoit auoy compt de deser
finances contre les ordres de celles et en somme qu'elles estoient dans
une extreme confusion, et conuenu à ce qu'il soit reuoye et
le libre exercice de sa charge par la Cour volla Monsieur a qu'il
pues auoir retenu pour le present der que je pourray l'auoir et man
je ne manquerois pas de vous en enuoyer copie et cependant de faire
tout moy possible auer les bien iustement pour parer a ces coups
ou de faire valloir toutes vos lettres et notamment celle du 11^e apuel que
J'ay desja fait enregistrer au Bureau. Car J'auoir que le Sieur de
Beauregard fait de premier preparatif pour faire reussir luysey et
me souuient de ce que M. de Besons nous dit a M. de Luberes la
mer que ce que le Parlement feroit seroit fort considere a la Cour
comme estant le tribunal auquel on est compundre les ordonnances
estoyent les plus considerables

Outre la signification particuliere que ray faite a M. de St. Clement
depuis le 27^e du mois passe de faire travailler les Normoyes, J'ay requis
le Bureau de luy en faire en corps une Lettre affm de son pouruoir
seroir plus autogoniquement, Il aymoyne de luy dans le desir de le faire
quand il en aura receu les ordres de ses M^{rs}, mais Je doute si

S

nous pourrions recouvrer les machines et Compz du Chateau Car
J'ay entendu dire a M. deyou que le Roy luy en avoit donne la
Confiscation, et crois que le plus assure et le plus court sera de
faire d'autres, et pour cet effet qu'il sera necessaire d'employer les
personnes qui faisoient autre temps Normoye en la fabrique que
on le fist cesser afin de leur donner moyen de se recompenser des
pertes qu'ils faisoient si le Roy machines ne sont rendues et empêcher
le desdommagement qu'ils en pretendent contre S. A. car le Roy
machines construyent beaucoup et pour cet effet il sera necessaire
Monsieur qu'il vous plaise d'en parler aux fermiers qui sont a
Paris

Je sollicite tousjours de tout mon possible l'aduis du Bureau
sur le rabat demande par les fermiers la venue de M. de Besons
qui m'a fort occupe et cause qu'il n'ay pas peu estre expedie et
Jene sçay pas si l'atente de la Seigne de la Cour et l'affaire de M.
de Beauregard qui sera fort animé et deffendu vous la pourras remette

J'avois aussi resolu de vous envoyer de nouveau les lettres et autres actes
Bourgeois contre le blanc seing produit par M. de Beauregard afin
de vous en servir contre ce qu'il en fera dire a la Cour car il est extrêmement
outré de la lettre du Roy et parle de ramasser toutes les forces & alles
de ses amis pour faire voir la Calomnie ayant des necessaire de
se bien preparer ce que j'ay fait par mes memoires que je
les vous avois envoyez par mon deperce du 3^e 9^{bre} 1662 Jene sçay pas

pour tout M. Si je vous avois adverti qu'après l'ord^e pretendue de son esloy
Blanc seing qui est du 2^e aoust 1661 il n'avoit en compte de main le parlet
le 15 de Juin 1661 par la l'osture duquel il est declare debiteur a S. A. par
plus de 100000 livres de 101844 rors et qu'on sans difficulté que se
après dans ceux du 2^e 9^{bre} 1662 de se payer de ce qu'il pretendoit luy
estre due plus que de se faire declarer debiteur envers S. A. & ce
ce que j'ay representé a M. de Besons fort amplement et pour
la fin Monsieur je prie Dieu qu'il vous continue les graces et
Suis avec Respect

x par laquelle
toutes les pretensions
se trouvent reglees

Et vous verrez aussi M. deyou le dernier article
duquel on a don^e le certificat devey joint comme
L'est S. deyou de son que les pieces justificatives
de ses pretensions estoient lors en Angleterre ce qui
ne fut pas est^e de ce que se en eut lieu une ordonnance de
S. A. de M. deyou
par laquelle
toutes les pretensions
estoyent reglees

Vostre tres humble tres Obeissant
et parfait serviteur
Lauzun

Handwritten text, likely a letter or official document, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page.

Handwritten text, likely a letter or official document, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page.

Handwritten text, likely a letter or official document, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page.

Handwritten text, likely a letter or official document, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page.

Handwritten text, likely a letter or official document, written in a cursive script. The text is oriented vertically on the page.

Handwritten mark or signature on the right margin.

Handwritten mark or signature on the right margin.

Handwritten text or signature at the bottom right of the page.

Handwritten signature or name at the bottom center of the page.